



DELIBERATION N° 2017-115

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 mai 2017 portant adoption du rapport d'analyse d'approvisionnement servant au calcul de l'évolution des tarifs réglementés de vente de gaz naturel des fournisseurs

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE

L'article L. 445-3 du code de l'énergie dispose que « Les tarifs réglementés de vente du gaz naturel sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients qui ont exercé leur droit prévu à l'article L. 441-1 ».

L'article R. 445-4 du code de l'énergie dispose que « pour chaque fournisseur, un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie fixe, à l'issue de l'analyse détaillée remise par celle-ci, prévue par le septième alinéa de l'article R. 445-3, et au plus tard le 1er juillet, les barèmes des tarifs réglementés à partir, le cas échéant, des propositions du fournisseur. »

L'article R. 445-3 du code de l'énergie dispose que « pour chaque fournisseur est définie une formule tarifaire qui traduit la totalité des coûts d'approvisionnement en gaz naturel. La formule tarifaire et les coûts hors approvisionnement permettent de déterminer le coût moyen de fourniture du gaz naturel, à partir duquel sont fixés les tarifs réglementés de vente de celui-ci, en fonction des modalités de desserte des clients concernés. [...] La Commission de régulation de l'énergie effectue, chaque année, une analyse détaillée de l'ensemble des coûts d'approvisionnement en gaz naturel et hors approvisionnement. Les coûts de commercialisation peuvent être, en cas d'indisponibilité des données, estimés à partir de moyennes. La Commission de régulation de l'énergie intègre notamment dans son analyse les possibilités d'optimisation du portefeuille d'approvisionnement de chaque fournisseur sur la période écoulée. Elle peut proposer aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie de revoir la formule tarifaire ou la méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement, afin de prendre en compte l'évolution des coûts dans les tarifs. Elle remet au Gouvernement les résultats de cette analyse et les rend publics, dans le respect du secret des affaires, au plus tard le 15 mai.»

2. DECISION DE LA CRE

- 2.1 En application des dispositions susmentionnées, la CRE adopte le rapport d'audit des coûts d'ENGIE annexé à la présente délibération.
- 2.2 Ce rapport sera adressé au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et au ministre de l'économie.

Délibéré à Paris, le 24 mai 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO